

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/195	Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/31/450/Add.2)	99	22 décembre 1976	183
31/196	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/31/451.5)	104	22 décembre 1976	183
31/197	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/31/455, A/31/L.36)	104	22 décembre 1976	185
31/198	Nominations aux sièges, devenus vacants au Comité des contributions (A/31/312) Résolution A	101, b	22 décembre 1976	185
	Résolution B	101, b	22 décembre 1976	185
31/199	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux sièges devenus vacants au Comité des placements (A/31/314)	101, d	22 décembre 1976	185
31/200	Nominations aux sièges devenus vacants à la Commission de la fonction publique internationale de (A/31/316)	101, f	22 décembre 1976	186
31/201	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/31/317)	101, g	22 décembre 1976	186
31/202	Création du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (A/31/469)	92 et 57	22 décembre 1976	186
31/203	Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (A/31/469)	92 et 57	22 décembre 1976	187
31/204	Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice (A/31/470) ..	92	22 décembre 1976	189
31/205	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/31/470) ..	92	22 décembre 1976	189
31/206	Montants estimatifs révisés relatifs à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/31/470)	92	22 décembre 1976	190
31/207	Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (A/31/470) Résolution A	92	22 décembre 1976	190
	Résolution B	92	22 décembre 1976	192
	Résolution C	92	22 décembre 1976	193
31/208	Questions se rapportant au budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (A/31/470)	92	22 décembre 1976	193

31/5. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section II de la résolution 3374 B (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1976,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment en vertu de la section III de la résolution 3374, C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1975, expire le 31 octobre 1976,

Prenant note de la résolution 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution

390 (1976) du 28 mai 1976, court jusqu'au 30 novembre 1976 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 916 666 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1976 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment jusqu'à concurrence de 1 288 636 dollars, pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1976 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B et C (XXX) de l'Assemblée générale.

*41^e séance plénière
26 octobre 1976*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment en vertu du paragraphe 1 de la résolution 31/5 A de

l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, expire le 30 novembre 1976,

Preuant note de la résolution 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus, et de la résolution 398 (1976) du Conseil, en date du 30 novembre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1976 au 31 mai 1977 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 6 739 205 dollars et 1 393 607 dollars par mois, respectivement, pour la période allant du 1^{er} au 21 décembre 1976 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces²;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B (XXX) et 3374 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 28 novembre et 2 décembre 1975.

84^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975) et 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975 et 22 octobre 1976,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 A du 26 octobre 1976 et 31/5 B du 1^{er} décembre 1976,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au finance-

ment des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 76 276 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 14 147 968 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1976 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et le montant de 62 128 032 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 1^{er} janvier au 24 octobre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/5 A et du paragraphe 2 de la résolution 31/5 B de l'Assemblée, en date des 26 octobre et 1^{er} décembre 1976 respectivement :

a) De répartir un montant de 47 082 775 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 8 948 590 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 38 134 185 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

b) De répartir un montant de 27 476 768 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 4 899 441 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 22 577 327 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

c) De répartir un montant de 1 663 063 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 290 033 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 1 373 030 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

d) De répartir un montant de 53 394 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats

² A/31/288.

³ *Ibid.*

⁴ A/31/410.

Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), 9 904 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 43 490 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

II

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

III

1. *Décide* que le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et le Surinam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *g* de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1976 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage⁵, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976) et 398 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976 et 30 novembre 1976,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 A du 26 octobre 1976 et 31/5 B du 1^{er} décembre 1976,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par

des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Rappelle* que, à la suite du renouvellement au-delà du 31 mai 1976 du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment}, un montant de 6 443 180 dollars a été réparti ainsi que l'autorisait la section III de la résolution 3374 C (XXX) de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} pour la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1976 inclus, et que l'exercice financier de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} se termine le 24 octobre;

2. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe I de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 6 152 182 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1976 inclus, selon la répartition autorisée dans la section III de la résolution 3374 C (XXX) de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 9 824 086 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 3 026 169 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1976 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et le montant de 6 797 917 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/5 A et du paragraphe 2 de la résolution

⁵ A/31/288.

⁶ A/31/410.

31/5 B de l'Assemblée, en date des 26 octobre et 1^{er} décembre 1976 respectivement :

a) De répartir un montant de 6 086 613 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 1 914 052 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 4 172 561 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

b) De répartir un montant de 3 518 325 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 1 047 962 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 2 470 363 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

c) De répartir un montant de 212 271 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 62 037 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 150 234 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

d) De répartir un montant de 6 877 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), 2 118 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 4 759 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 359 583 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1977 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 398 (1976) du 30 novembre 1976, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le

dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et le Surinam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *g* de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1976 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/22. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1974-1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Approuve* les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁹.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

B

CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes du Centre du commerce international pour les exercices 1974 et 1975, ainsi que l'opinion du Comité des

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7 (A/31/7 et Corr.1), vol. I, chap. I à III.

⁸ A/31/140, par. 3 à 14.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7 (A/31/7 et Corr.1), vol. I, chap. IV.